

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N° 2206807

**FNE AUVERGNE-RHONE-ALPES
et autres**

**M. Guillaume Lefebvre
Rapporteur**

**Mme Fanny Galtier
Rapporteuse publique**

**Audience du 1^{er} décembre 2025
Décision du 12 janvier 2026**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble

(7ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 19 octobre 2022, le 7 novembre 2022 et le 17 janvier 2024, les associations « France Nature environnement Auvergne-Rhône-Alpes » (FNE AuRA), « France Nature Environnement Haute-Savoie », « Agir pour le Vivant et les Espèces Sauvages », « Animal Cross », « Association pour la Protection des Animaux Sauvages et du Patrimoine Naturel », « Ligue pour la protection des oiseaux », « One Voice » et « Association justice animaux Savoie », représentées par Me Thouy, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° DDT-2022-0913 du 14 octobre 2022 par lequel le préfet de la Haute-Savoie a autorisé, à l'issue de la phase de capture et jusqu'au 15 novembre 2022, le prélèvement de 75 bouquetins non marqués sur l'ensemble du massif du Bargy ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre des frais non compris dans les dépens.

Elles soutiennent que :

- leur requête est recevable ;
- elle n'est pas privée d'objet ;
- la décision attaquée est intervenue à la suite d'une procédure de consultation du public viciée en l'absence de mise à disposition du rapport de présentation ;
- elle porte atteinte au caractère exécutoire de l'ordonnance n° 2202516 du 17 mai 2022 du juge des référés ;
- elle méconnaît les dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;
- elle méconnaît l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 en ce que la phase de capture ordonnée par celui-ci n'était pas achevée ;

- elle doit être annulée par voie de conséquence de l'annulation de l'arrêté du 17 mars 2022.

Par un mémoire en défense enregistré le 23 novembre 2023, le préfet de la Haute-Savoie conclut au non-lieu à statuer.

Il fait valoir que l'arrêté attaqué ayant été abrogé par l'arrêté du 26 octobre 2022, la requête a perdu son objet.

Par un courrier du 25 novembre 2025, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré du défaut d'intérêt des associations « Association justice animaux Savoie », « Agir pour le Vivant et les Espèces Sauvages » et « Animal Cross » leur donnant qualité pour contester l'arrêté attaqué dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que celui-ci soulèverait des questions excédant les seules circonstances locales.

Les associations requérantes ont présenté des observations en réponse au moyen relevé d'office le 28 novembre 2025.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Lefebvre, rapporteur,
- les conclusions de Mme Galtier, rapporteure publique,
- les observations de Me Vidal, substituant Me Thouy, représentant la FNE AuRA et autres,
- et les observations de Mme A..., représentant la préfète de la Haute-Savoie.

Considérant ce qui suit :

1. A la suite de l'apparition d'un foyer de brucellose dans un cheptel bovin du Grand-Bornand en 2012, l'Etat a mis en place un programme de surveillance sanitaire des ongulés sauvages des massifs du Bargy, de Sous-Dine et des Aravis qui a permis de déceler des niveaux de séropositivité des bouquetins du massif du Bargy de 38 % en 2013 et 45 % en 2014, puis 20 % à compter de 2016 et autour de 10 % en 2019 et 2021. Par un arrêté du 17 mars 2022, le préfet de la Haute-Savoie a notamment autorisé, sur le massif du Bargy, la capture de bouquetins non marqués ainsi que le prélèvement d'un maximum de 170 de ces individus non marqués. Par une ordonnance n° 2202516 du 17 mai 2022, le juge des référés du tribunal administratif de

Grenoble a suspendu l'exécution de cette mesure. Par un arrêté du 20 mai 2022, le préfet de la Haute-Savoie a de nouveau autorisé la capture de bouquetins non marqués sur le massif du Bargy. Par l'arrêté attaqué du 14 octobre 2022, le préfet de la Haute-Savoie a de nouveau autorisé, jusqu'au 15 novembre 2022, le prélèvement de 75 bouquetins non marqués sur l'ensemble du massif du Bargy. C'est la décision dont l'association « France Nature environnement Auvergne-Rhône-Alpes » (FNE AuRA) et sept autres associations demandent l'annulation.

Sur l'exception de non-lieu soulevée en défense :

2. Après avoir procédé, les 17 et 18 octobre 2022, à l'abattage de 61 bouquetins et ainsi exécuté en grande partie l'arrêté attaqué du 14 octobre 2022, publié le 15 octobre 2022, le préfet de la Haute-Savoie a, en cours d'instance, soit le 26 octobre 2022, abrogé cet arrêté. Cette circonstance n'est, contrairement à ce que soutient le préfet de la Haute-Savoie en défense, pas de nature à priver le présent litige de son objet dès lors que l'arrêté attaqué a reçu un commencement d'exécution. Par suite, l'exception de non-lieu à statuer doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. En premier lieu, aux termes de l'article L. 11 du code de justice administrative : « *Les jugements sont exécutoires* ». Aux termes de l'article L. 511-1 du même code : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais.* ». Aux termes de l'article L. 521-1 de ce code : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. / Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision.* ». Aux termes de l'article R. 522-13 dudit code : « *L'ordonnance prend effet à partir du jour où la partie qui doit s'y conformer en reçoit notification (...)* ».

4. Si, eu égard à leur caractère provisoire, les décisions du juge des référés n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée, elles sont néanmoins, conformément au principe rappelé à l'article L. 11 du code de justice administrative, exécutoires et, en vertu de l'autorité qui s'attache aux décisions de justice, obligatoires. Il en résulte que lorsque le juge des référés a prononcé la suspension d'une décision administrative et qu'il n'a pas été mis fin à cette suspension – soit, par l'aboutissement d'une voie de recours, soit dans les conditions prévues à l'article L. 521-4 du code de justice administrative, soit par l'intervention d'une décision au fond – l'administration ne saurait légalement reprendre une même décision sans qu'il ait été remédié au vice que le juge des référés avait pris en considération pour prononcer la suspension.

5. En l'espèce, saisi de la légalité de l'arrêté du 17 mars 2022 dont l'article 1^{er} autorisait le prélèvement de 170 bouquetins non marqués, le juge des référés a, par une ordonnance du 17 mai 2022, explicitement relevé que l'abattage indiscriminé de ces animaux ne remplissait pas la condition tenant à l'absence d'alternative satisfaisante posée par l'article L. 411-2 du code de l'environnement. En reprenant, le 14 octobre 2022, un arrêté autorisant le prélèvement indiscriminé de 75 bouquetins, sans procéder à aucune recherche sur l'existence d'une alternative satisfaisante à cette mesure de destruction d'une espèce protégée et alors même que les services de l'Etat dans le département avaient réussi à capturer, entre les mois de mai et

d'octobre 2022, 96 spécimens de cette espèce, dont seulement 5 étaient contaminés, le préfet de la Haute-Savoie n'a pas remédié au vice identifié par le juge des référés, d'ailleurs confirmé ultérieurement par la formation collégiale statuant au fond par un jugement devenu définitif. Ce faisant, le représentant de l'Etat dans le département a porté atteinte à l'autorité de la chose ordonnée et méconnu les dispositions de l'article L. 11 du code de justice administrative.

6. En second lieu, aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : « *I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation (...) d'espèces animales non domestiques (...), sont interdits : / 1° (...) la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces (...)* ». Aux termes de l'article L. 411-2 de ce code : « *Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : / (...) / 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, (...) et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : / (...) / b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; / c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur (...)* ».

7. Les articles R. 411-1 et R. 411-2 du même code renvoient à un arrêté conjoint des ministres chargés de la protection de la nature et de l'agriculture le soin de fixer la liste des espèces animales non domestiques faisant l'objet des interdictions définies à l'article L. 411-1. L'arrêté du 23 avril 2007, visé ci-dessus, inclut le bouquetin des Alpes (*Capra ibex*) dans la liste des mammifères protégés figurant à son article 2.

8. Il résulte de ces dispositions que la destruction ou la perturbation des espèces animales concernées, ainsi que la destruction ou la dégradation de leurs habitats, sont interdites. Toutefois, l'autorité administrative peut déroger à ces interdictions dès lors que sont remplies trois conditions distinctes et cumulatives tenant d'une part, à l'absence de solution alternative satisfaisante, d'autre part, à la préservation du maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et, enfin, à la justification de la dérogation par l'un des cinq motifs limitativement énumérés et parmi lesquels figure le fait que le projet réponde, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur.

9. S'agissant de la condition tenant à l'absence d'alternative satisfaisante, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a été saisie par la préfecture en 2021 d'une demande tendant à évaluer les effets de six hypothèses de gestion de l'enzootie, numérotées de 1 pour l'absence d'intervention à 6 pour l'abattage total. Le préfet fonde l'autorisation d'abattages indiscriminés en 2022, prévue aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté attaqué, sur le scénario n° 5 consistant à constituer un noyau sain et abattre le reste de la population.

10. Toutefois, dans son avis rendu le 30 novembre 2021, l'Anses a considéré qu'il fallait parvenir à l'extinction naturelle de la maladie et que le scénario n° 5, qualifié de « scenario flash » qui rendait difficile le suivi postérieur, était « comparable à un pari dont la probabilité de succès (par extinction) est faible », alors que les scénarios n° 3 « 50 captures, 20 tirs » et n° 4 « 50 captures, 50 tirs » étaient « les meilleurs compromis des sorties du modèle après 10 ans d'application des mesures ». Cette analyse était confortée par l'avis, unanimement défavorable, rendu par le Conseil national de la protection de la nature (CNP) le 27 janvier

2022, qui indiquait que l'arrêté préfectoral « prend en compte la vision sanitaire demandée par le milieu de l'élevage, avec une action choc immédiate d'assainissement, à l'instar de la prophylaxie domestique », ce qui est voué à l'échec s'agissant d'une espèce sauvage. Cette instance expliquait que l'abattage massif prévu pour l'année 2022 comportait « une prise de risque importante non incluse dans le modèle, qui vient de la déstructuration de la population de bouquetin dès lors que les individus restants peuvent s'agréger différemment ». Il ressort par ailleurs des pièces du dossier qu'à la suite de la suspension de l'arrêté du 17 mars 2022, le préfet de la Haute-Savoie est parvenu à faire capturer, comme il a déjà été dit, entre les mois de mai et d'octobre 2022, 96 spécimens supplémentaires, dont seulement 5 étaient contaminés. Dans ces conditions, le préfet de la Haute-Savoie ne justifie pas de l'absence d'alternative satisfaisante permettant de parvenir à l'extinction de l'enzootie. Il s'ensuit qu'il ne pouvait, sans méconnaître les dispositions précitées de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, autoriser un abattage indiscriminé des bouquetins du massif du Bargy, dans la limite de 75 individus.

11. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que l'arrêté attaqué doit être annulé.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme globale de 5 000 euros à l'ensemble des associations requérantes, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 14 octobre 2022 du préfet de la Haute-Savoie est annulé.

Article 2 : L'Etat versera la somme globale de 5 000 euros aux associations requérantes.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association « France Nature environnement Auvergne-Rhône-Alpes », représentante unique, et à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.

Copie en sera adressée à la préfète de la Haute-Savoie.

Délibéré après l'audience du 1^{er} décembre 2025, à laquelle siégeaient :

M. L'Hôte, président,
M. Lefebvre, premier conseiller,
Mme Vaillant, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 12 janvier 2026.

Le rapporteur,

Le président,

G. LEFEBVRE

V. L'HÔTE

La greffière,

L. ROUYER

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, en ce qui la concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.